

ASSOCIATION DE PROMOTION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « **Association de Promotion des Libertés Fondamentales** ».

Elle pourra être désignée par le sigle « **APLF** ».

Article 3 – Objet

L'« Association de Promotion des Libertés Fondamentales » poursuit, en toute indépendance et en toute impartialité, la réalisation de l'objet suivant :

- Promouvoir au niveau national et international, par tous moyens légaux, la défense des Libertés Fondamentales des personnes, telles que définies et garanties, notamment, par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000 et reconnue par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, le Traité instituant la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest du 28 mai 1975, l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 et la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme du 22 novembre 1969
- Alerter les pouvoirs publics nationaux et/ou les organisations internationales, des situations de violation des Libertés Fondamentales, dont elle aurait connaissance ;
- Présenter l'état d'avancement des politiques de protection des libertés fondamentales à l'échelon national comme international ;
- Informer l'opinion publique nationale et/ou internationale des situations de violation des Libertés Fondamentales, dont l'APLF aurait connaissance ;

- Participer et apporter un soutien humain et/ou matériel, à toute action et initiative ainsi qu'à toute instance nationale ou internationale, susceptibles de promouvoir, de renforcer ou de garantir la protection et le respect des Libertés Fondamentales.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris, France

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

1. Sont membres adhérents les personnes, physiques ou morales, qui, s'étant acquittées de leur cotisation, ont été agréées par le Bureau et participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ;
2. Sont membres bienfaiteurs, les membres adhérents ayant versé à l'association une somme d'argent supérieure au montant de la cotisation fixée par le Conseil d'administration. Celui-ci peut, en outre, décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne, physique ou morale, ayant rendu des services signalés à l'association.

Article 7 – Admission et radiation des membres

1. L'admission des membres adhérents donne lieu à un agrément discrétionnaire du Bureau.

2. La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave. Une telle décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle l'intéressé aura été préalablement invité à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations. L'absence de réponse de l'intéressé dans ce délai vaut acceptation par celui-ci de sa radiation ;
- la démission, notifiée par lettre recommandée au Président. Elle prend effet dès la réception de la lettre ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Article 8 – Assemblée générale

1. L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

2. L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, à l'initiative du Président ou d'un tiers des membres de l'association.

Les convocations sont adressées aux membres, par lettre simple ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Elles indiquent la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

3. L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité des voix des membres, présents ou représentés, sans condition de quorum, sur les questions soumises à l'ordre du jour. Elle se prononce également sur toutes autres questions dès lors que les membres s'estiment suffisamment informés. L'Assemblée générale ne peut toutefois délibérer si le Président et l'un des deux vice-Présidents de l'association ne sont ni présents, ni représentés.

4. L'Assemblée générale ordinaire:

- procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration ;
- approuve le rapport moral et financier et le rapport d'activité de l'année écoulée;
- approuve les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- définit l'orientation générale des actions de l'association, dont la mise en œuvre est confiée au Conseil d'administration,

5. L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, sur délibération du Conseil d'administration adoptée :

- à l'initiative du Président
ou
- sur demande écrite du tiers des membres de l'association.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire mais un quorum de la moitié des membres est nécessaire. Lorsque ce quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire et sans condition de quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur toute modification des Statuts ainsi que sur la dissolution de l'association.

6. Les réunions de l'Assemblée générale donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal, rédigé par le Secrétaire de l'association.

Article 9 – Conseil d'administration

1. L'association est administrée par un Conseil d'administration qui ne comprend pas plus de seize membres.

2. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale de l'association. Les membres du Conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'administration, ce dernier peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont obligatoires lorsque le nombre de membres du Conseil est inférieur à six.

Les nominations des membres du Conseil ainsi cooptés sont confirmées par la plus proche Assemblée générale ordinaire. Ces membres ne demeurent en fonction que jusqu'au terme du mandat des membres qu'ils remplacent.

4. Le mandat de membre prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration pour justes motifs et à l'issue d'une procédure contradictoire. Toutefois, en cas d'urgence ou de faits graves, le Conseil d'administration peut suspendre immédiatement l'intéressé, en attendant l'achèvement de la procédure contradictoire et la décision finale prise par le Conseil d'administration.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres du Conseil d'administration ayant exposé des frais et dépenses pour le compte de l'association, notamment à l'occasion de déplacements effectués au nom de celle-ci, sont remboursés sur présentation d'états de frais et dépenses, accompagnés des justifications utiles.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel, huit jours au moins avant la date de la séance, sauf cas d'urgence. Elles précisent la date, le lieu et l'ordre du jour, arrêté par le Président ou par les membres, selon l'initiative de la réunion.

2. Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de mandats pouvant être détenus par une même personne, outre le sien, est limité à deux. Le Conseil ne peut toutefois délibérer si le Président et l'un des deux vice-Présidents ne sont ni présents, ni représentés.

Le Conseil délibère sur toute question soumise à l'ordre du jour. Des questions diverses peuvent également être débattues en fin de séance à la condition d'entrer dans l'objet de l'association.

Article 11 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs dévolus par les présents Statuts à l'Assemblée générale et aux membres du Bureau.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président, deux vice-Présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, ainsi qu'un Trésorier, qui composent les membres du Bureau. Ils sont élus pour trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 – Attributions des membres du Bureau

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il décide d'agir en justice au nom et pour le compte de l'association et représente celle-ci, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions nationales, régionales et internationales. Il en informe ultérieurement le Conseil d'administration.

Le Président peut, avec l'autorisation du Conseil, déléguer partiellement des pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.

3. Les vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

4. Le Secrétaire général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Conseil d'administration. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est assisté du Secrétaire général adjoint. Il peut recevoir délégation du Président sur des questions déterminées.

5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, à la réception de toute somme. Les ordres de dépense doivent être signés du Trésorier et du Président ou d'un vice-Président, à charge pour le signataire d'en informer ultérieurement les membres du Bureau.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée générale ordinaire.

Le Trésorier peut se faire assister par un expert-comptable.

6. Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

III. RESSOURCES

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations annuelles de ses membres et, le cas échéant, de subventions publiques et de subventions privées, de rémunérations contractuelles, ainsi que de toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements.

Article 15 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

IV. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 – Modifications des Statuts

Les Statuts de l'association ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée.

La proposition est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les modifications sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, prononcée par la majorité des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs membres liquidateurs sont désignés par celle-ci afin de procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

V. REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 18 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 19 - Déclaration

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 3 du décret du 16 août 1901, le Président fera connaître à la Préfecture de Paris, dans un délai de trois mois, tous changements survenus dans l'administration de l'association.

Statuts adoptés à la Paris par l'assemblée générale constitutive du 30 octobre 2013.

Fait en deux originaux.

Liste des membres fondateurs de l'association lors de la première assemblée générale et des candidatures proposées pour le Bureau

1. Michel de Guillenchmidt, Avocat au Barreau de Paris, Professeur émérite et Doyen honoraire de l'Université Paris-Descartes, Conseiller d'Etat honoraire
2. Christophe Boutin, Professeur agrégé des Facultés de droit à l'Université de Caen
3. Matthieu Ragot, Avocat au Barreau de Paris
4. Mathieu Cardon, Avocat au Barreau de Lyon
5. Ariane Guignot, Avocat au Barreau de Paris
6. Jean-Yves de Cara, Professeur agrégé des Facultés de droit à l'Université Paris-Descartes
7. Sylvie Ceccaldi-Guebel, Magistrat honoraire, ancien Professeur associé de droit
8. Patrick Hénaut, ancien ambassadeur
9. Thierry Rambaud, Professeur agrégé des Facultés de droit à l'Université Paris-Descartes et à l'Institut d'études politiques de Paris, Vice-doyen de la Faculté nationale de droit comparé
10. Frédéric Rouvillois, Professeur agrégé des Facultés de droit à l'Université Paris-Descartes
11. Charles Saint-Prot, Directeur de l'Observatoire d'études géopolitiques
12. Henri-Louis Védie, Professeur émérite du groupe H.E.C.